



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 38/26

ROUTE BARRÉE POUR MONTAGE D'UNE GRUE CÔTE DES BRUS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseil départemental,
VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code général des collectivités territoriales,
VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise EIFFAGE Route, pour fermer la circulation et interdire le stationnement côte des Brus à Saint-Juéry lors du montage d'une grue au centre aquatique Taranis.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

- ARRÊTE -

Article 1 : La société EIFFAGE est autorisée à installer une grue devant le centre aquatique Taranis côte des Brus à Saint-Juéry.

Article 2 : Pour permettre cette installation, la côte des Brus sera fermée à la circulation le mardi 10 février et mercredi 11 février 2026. Le stationnement sera également interdit.

Article 3 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 4 : Responsabilité

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Juéry, le 4 février 2026

Le Maire,
David DONNEZ

Publié le :

